



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 JUIN 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0240**

Objet : Ouverture des espaces et reconquête agricole –  
Attribution de subventions

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 50  
Pouvoirs : 13  
Absents : 0  
Excusés : 24  
Pour : 63  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**02 JUL. 2024**

et publié le

**02 JUL. 2024**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le lundi 24 juin 2024 à 19 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 juin 2024.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU

Pouvoirs : Coralie BOURDELAIN à Anne-Françoise BESSON, Karim CHAMON à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Michèle FLAMAND à Dominique BONNET, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030,

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 approuvant le cahier des charges dans le cadre du maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges,

Monsieur le Président rappelle la volonté de maintenir la capacité de production agricole, et notamment la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des parcelles agricoles, afin de préserver le foncier agricole.

Suite à l'appel à projets diffusé en janvier 2024, en collaboration avec le Département de l'Isère, vingt-deux dossiers complets ont été déposés. Ces projets ont été présentés le 17 mai 2024 devant un comité de pilotage, constitué des financeurs (Département de l'Isère et communauté de communes Le Grésivaudan), des acteurs de l'agriculture (Chambre d'Agriculture, Association régionale pour le développement de l'emploi agricole et rural - ADDEAR, Association pour le Développement de l'Agriculture de Belledonne - ADABEL, Association pour le Maintien et le Développement de l'Agriculture sur le Plateau des Petites Roches - AMDA ...) et des élus du territoire. Le comité de pilotage a rendu un avis favorable sur ces vingt-deux projets :

- 5 dossiers sont orientés vers un financement du Département de l'Isère,
- 17 dossiers sont orientés vers un financement de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Conformément au cahier des charges, les dépenses éligibles sont plafonnées à 4 000 € / ha pour les surfaces à vocation herbagère. Par ailleurs, le cahier des charges révisé permet, en cas de dépassement d'enveloppe, d'ajouter des critères de plafonnement ou d'abaisser le taux de financement.

Compte tenu de l'enveloppe prévue au budget au titre de l'année 2024, et de la volonté de soutenir prioritairement les productions alimentaires, le comité de pilotage a décidé :

- De ne pas plafonner les trois dossiers dont le montant de subvention est supérieur à 12 000 €, et de soutenir l'ensemble des dossiers de production alimentaire à 80 %,
- D'ajuster le taux de soutien à 40 % pour les productions non alimentaires de type activité équestre.

**Les 22 projets concernant 39 ha, soutenus par la communauté de communes, sont les suivants :**

- **EARL Ferme des Paletières / Jean-Léon EYMIN – Parcelles à Theys**

Exploitation de Theys en bovins allaitants. Les travaux permettraient de sécuriser l'abreuvement des animaux et d'augmenter la pâture pour les jeunes bovins aux intersaisons, dans le cadre de la transmission en cours à son fils Marius.

Parcelles et surfaces à ouvrir : C408 ; C409 ; C410 ; C412 ; C362 ; C1720

Types de travaux : Broyage et ensemencement puis adduction d'eau pour 6.045 ha

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Utilisation future : Pâturage

**Les travaux ont été échelonnés en 2 tranches, pour l'année 2024, il est prévu :**

Coût : 5 679 € HT soit 1 723 € / ha

Dépenses éligibles : 5 679 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 4 543 €

Préconisations du comité de pilotage : conserver les grands feuillus et/ou haies quand c'est possible, finaliser l'ensemble des travaux prévus sur les 2 tranches

- **Alexandre ACHARD – Parcelles à Le Versoud**

Exploitation de Saint Vincent de Mercuze en bovins allaitants, ayant subi une éviction de 50 ha sur Villard-Bonnot par ses propriétaires. Les travaux permettraient d'assurer la pérennité de l'exploitation, en regagnant en autonomie et sécurité fourragère et en assurant l'abreuvement du troupeau.

Parcelles et surfaces à ouvrir : AN209 ; AN145 pour une surface de 2,7 ha

Types de travaux : Abattage, broyage, ensemencement et clôture, adduction d'eau depuis une autre parcelle de 2 ha

Utilisation future : Pâturage

**Les travaux ont été échelonnés en 2 tranches, pour l'année 2024, il est prévu :**

Coût : 5 944 € HT soit 2 201 € / ha

Dépenses éligibles : 5 944 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 4 755 €

Préconisations du comité de pilotage : suite à l'étude au cas par cas, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) n'a pas sollicité d'étude environnementale. Des dépenses non éligibles ont été écartées (empierrément). Point de vigilance : adapter le chargement face au risque de surpâturage des deux parcelles faute de surface suffisante

- **Ferme de l'Envers / Florian POLITICO – Parcelles à Revel**

Installation récente à Revel en maraîchage bio en circuit court sur un foncier pentu et difficile d'accès.

Les travaux permettront d'améliorer les conditions de travail, avec un agrandissement par un terrain moins pentu avec accès à la route, l'installation de serres et la construction d'un bâtiment de stockage.

Parcelles et surfaces à ouvrir : A126 ; A135 ; A138, pour une surface de 4.8 ha

Types de travaux : Débroussaillage, ensemencement, création d'un chemin d'accès, déplacement des serres et planches de maraîchage et implantation d'une châtaigneraie

Utilisation future : Maraîchage

**Les travaux engagés en 2023 nécessitent un complément en 2024 comme suit :**

Coût : 9 500 € HT soit 1 979 € / ha

Dépenses éligibles : 9 500 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 7 600 €

Préconisations du comité de pilotage : suivre dans le temps l'impact sur les cultures maraîchères d'un sol avec une teneur en carbone très importante

- **Domaine du Gueydan / Wilfried GIARDINA – Parcelle à Biviers**

Exploitation de Saint-Ismier en maraîchage et viticulture bio en circuit court.

Les travaux permettront de rouvrir une grande parcelle en prairie qui s'est enfrichée.

Parcelles et surfaces à ouvrir : AE114 de 8 ha, à rouvrir sur 4.5 ha

Types de travaux : Broyage forestier en profondeur

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Utilisation future : Prairie pendant 3 à 4 ans et si possible plantation de vignes ensuite

Coût : 16 000 € HT soit 3 556 € / ha

Dépenses éligibles : 16 000 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 12 800 €

Préconisations du comité de pilotage : attendre l'autorisation de défrichement condition 3 pour reconquête et la déclaration « Loi sur l'eau » pour l'accès (passage à gué sur le ruisseau du Corbonne)

- **Sébastien ACHARD – Parcelles à Pontcharra et à Le Cheylas**

Exploitation de Pontcharra en bovins ovins et caprins allaitants, essentiellement en vente directe.

Les travaux consistent à entretenir plusieurs parcelles qui risquent de s'enfricher.

Parcelles et surfaces à ouvrir : Le Cheylas : 2366 et 11, Pontcharra : D283 ; AY0291 ; AY247, pour 2.657 ha

Types de travaux : Broyage et installation de clôtures

Utilisation future : Pâturage

Coût : 12 098 € HT soit 4 553 € / ha

Dépenses éligibles : 10 628 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 8 502 €

Préconisations du comité de pilotage : augmenter la pression de pâturage. Prioriser le broyage sur les parcelles les plus enfrichées à Le Cheylas 2366 et 11 et à Pontcharra D283. Le broyage des parcelles AY 0291 et 247 est écarté des dépenses éligibles, un pâturage adapté et la mise en place de clôtures devraient suffire à maintenir l'ouverture sur ces parcelles

- **Carole HUSSON – Parcelle à Pontcharra**

Exploitation à Pontcharra en bovins ovins et caprins allaitants, essentiellement en vente directe.

Les travaux consistent à entretenir une parcelle qui risquent de s'enfricher.

Parcelles et surfaces à ouvrir : AY0212 pour 0.7 ha

Types de travaux : Broyage et installation d'un abreuvoir

Utilisation future : Pâturage

Coût : 3 650 € HT soit 5 214 € / ha

Dépenses éligibles : 2 800 € HT

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 2 240 €

Préconisations du comité de pilotage : adapter les pratiques pour augmenter la pression de pâturage, refente de parc

- **Alain DAVANIER – Parcelles à Theys**

Exploitation de Sainte Maried'Alloix en bovins allaitants en double activité. Les travaux consistent à rouvrir des parcelles enfrichées, avec l'objectif d'installation de son fils Anthony.

Parcelles et surfaces à ouvrir : A 1480 et 1481, pour 0.85 ha

Types de travaux : Broyage Abattage Dessouchage

Utilisation future : Pâturage

Coût : 3 400 € HT soit 4 000 € / ha

Dépenses éligibles : 3 400 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 2 720 €

Préconisations du comité de pilotage : augmenter la pression de pâturage. Sous réserve du retour de l'étude au cas par cas

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

- **Sylvain BERANGER – Parcelles à Les Adrets**

Exploitation à Les Adrets en ovins allaitants, en bio avec vente directe.

Les travaux consistent à rouvrir des parcelles enfrichées.

Parcelles et surfaces à ouvrir : B 304 et B 305 ; pour 1.3 ha

Types de travaux : Broyage et main d'œuvre pour enlever une ancienne clôture

Utilisation future : Pâturage

Coût : 4 390 € HT soit 3 377 € / ha

Dépenses éligibles : 4 390 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 3 512 €

Préconisations du comité de pilotage : aucune

- **Ferme FERROUILLET - Audrey ABBA – Parcelle à Laval-en-Belledonne**

Exploitation de Laval-en-Belledonne, en bovins allaitants, poules pondeuses et apiculture, bio en vente directe.

Les travaux consistent à remettre en prairie une parcelle boisée après coupe des arbres.

Parcelles et surfaces à ouvrir : D 313 pour 0.65 ha

Types de travaux : Broyage et dessouchage

Utilisation future : Pâturage

Coût : 3 450 € HT soit 5 308 € / ha

Dépenses éligibles : 2 600 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 2 080 €

Préconisations du comité de pilotage : attendre l'autorisation de défrichement condition 3 pour reconquête agricole

- **Patrice REYMOND LARUINA – Parcelles à Theys**

Exploitation de Theys en bovins allaitants, en double-activité

Les travaux consistent à entretenir des parcelles en cours d'enfrichement

Parcelles et surfaces à ouvrir : C1231 ; C1233 ; C 1234, pour 2.2 ha

Types de travaux : Broyage

Utilisation future : Pâturage

Coût : 2 392 € HT soit 1 087 € / ha

Dépenses éligibles : 2 392 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 1 914 €

Préconisations du comité de pilotage : prioriser les zones où la dynamique des ligneux est marquée (nord de la parcelle C1388) ; refendre les parcs pour augmenter la pression de pâturage

- **Frédéric DALBAN – Parcelles à Theys**

Exploitation de Theys en bovins allaitants avec colis en vente directe, en double-activité.

Les travaux consistent à entretenir des parcelles en cours d'enfrichement.

Parcelles et surfaces à ouvrir : C 1232 ; 1392 ; 1395, pour 3 ha

Types de travaux : Broyage

Utilisation future : Pâturage

Coût : 2 400 € HT soit 800 € / ha

Dépenses éligibles : 2 400 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 1 920 €

Préconisations du comité de pilotage : refendre les parcs pour augmenter la pression de pâturage

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

- **Marie MEJEAN TRUC VALLET – Parcelles à Laval-en-Belledonne**

Exploitation à Laval-en-Belledonne en bovins ovins caprins allaitants avec colis en vente directe, en double-activité.

Les travaux consistent à retrouver de la surface, suite à la perte de foncier dans le cadre d'un partage avec ses frères et sœurs, dans l'objectif de refaire de la production laitière et transformation.

Parcelles et surfaces à ouvrir : B 1018 et B 1032 pour 0.5432 ha

Types de travaux : Coupe d'arbre, arrachage et broyage

Utilisation future : Pâturage et fauche

Coût : 2 925 € HT soit 5 385 € / ha

Dépenses éligibles : 2 173 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 1 738 €

Préconisations du comité de pilotage : attendre le retour de l'étude au cas par cas, et par rapport au périmètre de captage d'eau : informer la Direction de l'Eau en cas d'incident, de quelque nature que ce soit, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau

- **Mickaël CHARLES – Parcelles à Saint Mury Monteymond**

Exploitation de Saint Mury Monteymond en équins de loisir, en double-activité.

Les travaux d'ouverture et de broyage lui permettront de réduire l'achat de foin et d'entretenir l'espace.

Parcelles et surfaces à ouvrir : OB 571 ; 572 ; 580 ; 581 ; 590 ; 591, pour 1.566 ha

Types de travaux : Broyage et semis

Utilisation future : Pâturage et fauche

Coût : 4 980 € HT soit 3 180 € / ha

Dépenses éligibles : 4 980 € HT

Subvention : 40 % CC Le Grésivaudan soit 1 992 €

Préconisations du comité de pilotage : mettre une forte pression de pâturage, refente de parc

- **LEGOUT DES PLANTES Caroline LEGOUT – Parcelles à Saint-Martin d'Uriage**

Exploitation de Saint-Martin d'Uriage en plantes aromatiques et médicinales en bio et vente directe, activité de ferme pédagogique, en double-activité.

Les travaux consistent à développer l'activité, planter un verger.

Parcelles et surfaces à ouvrir : OA 192 ; 639 pour 0.704 ha

Types de travaux : Broyage et main d'œuvre dépollution du site

Utilisation future : Plantes aromatiques et médicinales et vergers

Coût : 6 642 € HT soit 9 435 € / ha

Dépenses éligibles : 6 642 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 5 314 €

Préconisations du comité de pilotage : aucune

- **Jérôme LABY – Parcelles à Le Haut-Bréda (hameau de Pinsot)**

Exploitation sur le hameau de Pinsot, commune de Le Haut-Bréda, en plantes aromatiques et médicinales, maraîchage en bio et vente directe, en cours d'installation.

Les travaux consistent à développer l'activité de maraîchage, pommes de terre.

Parcelles et surfaces à ouvrir : A278 ; A623 et A624 pour 0.6 ha

Types de travaux : Broyage et main d'œuvre

Utilisation future : Maraîchage et pommes de terre

Coût : 801 € HT soit 1 334 € / ha

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Dépenses éligibles : 801 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 640 €

Préconisations du comité de pilotage : confiner les fougères, les ramasser et les évacuer avant de sous-soler

- **Michel MERCIER – Parcelles à Le Touvet**

Exploitation à Le Touvet en céréales, pommes de terre et kiwis.

Les travaux consistent à développer la production de céréales.

Parcelles et surfaces à ouvrir : C 953 et 954 pour 0.2491 ha

Types de travaux : Débroussaillage

Utilisation future : Culture de céréales

Coût : 1700 € HT soit 6 825 € / ha

Dépenses éligibles : 1 700 € HT

Subvention : 80 % CC Le Grésivaudan soit 1 360 €

Préconisations du comité de pilotage : poursuivre les démarches de transmission, sous réserve de l'autorisation de défrichement condition 3 pour reconquête agricole

- **Michel LOPEZ – Parcelles à Le Moutaret**

Exploitation à Le Moutaret en ovins allaitants.

Les travaux consistent à développer l'activité de maraîchage et pommes de terre.

Parcelles et surfaces à ouvrir : B 246 ; C 307 ; C 314 et C 315 pour 0.58 ha

Types de travaux : Débroussaillage

Utilisation future : Culture de céréales

Coût : 1 480 € HT soit 2 552 € / ha

Dépenses éligibles : 1 480 € HT

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 1 184 €

Préconisations du comité de pilotage : poursuivre les démarches de transmission et mettre une pression de pâturage suffisante jusqu'à la transmission

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Les crédits sont inscrits pour un montant de **64 814 €** sur le budget principal au chapitre 20 à l'article 20421, analytique ESPOUVERTS, gestionnaire AGRICULTURE, opération 13180 et affectés tels que :

Articles Fonctions Analytique		Dépenses
2042 1/92 / ESP OUV ERTS	<b>Subvention d'équipement - Organisme de droit privé</b>	
	Enveloppe à affecter : Aides à l'ouverture des espaces et à la reconquête agricole	
	-Ferme des Paletières / Jean-Léon EYMIN, Parcelles à Theys	4 543 €
	-Alexandre ACHARD, Saint Vincent de Mercuze, Parcelles à Le Versoud	4 755 €
	-Florian POLITO - Ferme de l'Envers, Parcelles à Revel	7 600 €
	-Wilfried GIARDINA, Saint Ismier, Parcelle à Biviers	12 800 €
	-Sébastien ACHARD, Pontcharra, Parcelles à Pontcharra et Le Cheylas	8 502 €
	- Carole HUSSON, Parcelle à Pontcharra	2 240 €
	- Alain DAVANIER, Sainte Marie d'Alloix, Parcelles à Theys	2 720 €
	- Sylvain BERANGER, Parcelles à Les Adrets	3 512 €
	- Ferme du FERROUILLET - Audrey ABBA, Parcelle à Laval-en-Belledonne	2 080 €
	- Patrice REYMOND LARUINA, Parcelles à Theys	1 914 €
	- Frédéric DALBAN, Parcelles à Theys	1 920 €
	- Marie MEJEAN TRUC VALLET, Parcelles à Laval-en-Belledonne	1 738 €
-Mickaël CHARLES, Parcelles à Saint MuryMonteymond	1 992 €	
-LEGOUT DES PLANTES – Caroline LEGOUT, Parcelles à Saint-Martin d'Uriage	5 314 €	
- Jérôme LABY, Parcelles à Le Haut-Bréda	640 €	
- Michel MERCIER, Parcelles à Le Touvet	1 360 €	
- Michel LOPEZ, Parcelles à Le Moutaret	1 184 €	
<b>Totaux</b>		<b>64 814 €</b>

Ainsi, dans le cadre de l'Appel à Projets « Maintien des Espaces Ouverts et Reconquête agricole », Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'attribuer une subvention d'un montant de :

- 4 543 € à EARL Ferme des Paletières / Jean-Léon EYMIN, Parcelles à Theys
- 4 755 € à Alexandre ACHARD, St-Vincent-de-Mercuze, Parcelles à Le Versoud
- 7 600 € à Florian POLITO - Ferme de l'Envers, Parcelles à Revel
- 12 800 € à Domaine du Gueydan – Wilfried GIARDINA, Saint-Ismier, Parcelle à Biviers
- 8 502 € à Sébastien ACHARD, Pontcharra, Parcelles à Pontcharra et à Le Cheylas
- 2 240 € à Carole HUSSON, Parcelle à Pontcharra
- 2 720 € à Alain DAVANIER, Sainte-Marie-d'Alloix, Parcelles à Theys
- 3 512 € à Sylvain BERANGER, Parcelles à Les Adrets

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

- 2 080 € à Ferme du FERROUILLET - Audrey ABBA, Parcelle à Laval-en-Belledonne
- 1 914 € à Patrice REYMOND LARUINA, Parcelles à Theys
- 1 920 € à Frédéric DALBAN, Parcelles à Theys
- 1 738 € à Marie MEJEAN TRUC VALLET, Parcelles à Laval-en-Belledonne
- 1 992 € à Mickaël CHARLES, Parcelles à Saint Mury Monteymond
- 5 314 € à LEGOUT DES PLANTES – Caroline LEGOUT, Parcelles à Saint-Martin d'Uriage
- 640 € à Jérôme LABY, Parcelles à Le Haut-Bréda
- 1 360 € à Michel MERCIER, Parcelles à Le Touvet
- 1 184 € à Michel LOPEZ, Parcelles à Le Moutaret

– De l'autoriser à signer les conventions, annexées à la présente délibération, relatives à l'attribution de ces subventions, ainsi que tout acte afférent à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **24 JUIN 2024**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Frédéric DALBAN** dont le siège d'exploitation est situé à THEYS (adresse postale : 64  
CHEMIN DE LA TOUR 38 570 THEYS),  
Représenté par **Frédéric DALBAN**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir : sur la commune de Theys C 1232 ; 1392 ; 1395, pour 3 ha

Types de travaux : Broyage

Utilisation future : Pâturage

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichement, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...); sous réserve de l'autorisation de défrichement condition 3 pour reconquête agricole
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : Refendre les parcs pour augmenter la pression de pâturage
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 2 400 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	1 920 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	480 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 1 920 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 960 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Frédéric DALBAN**

**Frédéric DALBAN**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Alain DAVANIER** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Marie d'Alloix (adresse postale : 204 ROUTE DU BUCHET PLAINE 38660 STE MARIE D ALLOIX),

Représenté par **Alain DAVANIER**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir : sur la commune de Theys A 1480 et 1481, pour 0.85 ha

Types de travaux : Broyage Abattage Dessouchage

Utilisation future : Pâturage

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichage, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...); Sous réserve de l'étude cas par cas.
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : Augmenter la pression de pâturage.
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 3 400 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	2 720 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	680 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 2 720 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 1 360 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Alain DAVANIER**

**Alain DAVANIER**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**L'EARL Ferme des Paletières** dont le siège d'exploitation est situé à Theys (adresse postale : Mont Farcy - 38570 Theys),

Représentée par **Jean-Léon EYMIN**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du 24 juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir à Theys : C408 ; C409 ; C410 ; C412 ; C362 ; C1720, pour 6,4 ha.

Types de travaux : Broyage et ensemencement et adduction d'eau pour 6.045 ha.

Utilisation future : Pâturage.

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : conserver les grands feuillus et/ou haies quand c'est possible, finaliser l'ensemble des travaux prévus sur les 2 tranches;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

## 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 5 679 € HT.

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	4 543 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	1 136 €	20 %

### **5. Montant et modalités de versement de la subvention**

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 4 543 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 2 271 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

### **6. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

### **7. Transparence financière**

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- des photos des travaux réalisés.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des subventions reçues.

### **8. Remboursement des sommes allouées**

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière.

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour l'EARL Ferme des Paletières**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Jean-Léon EYMIN**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-xxx

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**GIARDINA Wilfried** dont le siège d'exploitation est situé à St Ismier (adresse postale :  
Domaine du Gueydan 339 chemin de ribotière 38330 SAINT-ISMIER),

Représenté par **GIARDINA Wilfried**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-xxx du 24 juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir sur Biviers : AE114 de 8 ha, à rouvrir sur 4,5ha

Types de travaux : Broyage forestier en profondeur

Utilisation future : Prairie pendant 3 à 4 ans et si possible plantation de vignes ensuite

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichage, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...) ;
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : attendre l'autorisation de défrichage condition 3 pour reconquête et le retour de la déclaration Loi sur l'eau pour l'accès (passage à gué sur le ruisseau du Corbonne).
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 16 000 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	12 800 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	3 200 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 12 800 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 6 400 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Wilfried GIARDANA**

**Wilfried GIARDANA**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Carole HUSSON** dont le siège d'exploitation est situé à Pontcharra (adresse postale :  
76 Route du Papillard 38530 Pontcharra),

Représenté par **Carole HUSSON**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir : sur la commune de Poncharra AY0212 pour 0.7 ha

Types de travaux : Broyage et installation d'un abreuvoir

Utilisation future : Pâturage

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichage, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...) ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : Adapter les pratiques pour augmenter la pression de pâturage, refente de parc.
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 2 800 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	2 240 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	560 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 2 240 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 1 120 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,  
l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Carole HUSSON**

**Carole HUSSON**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Jérôme LABY** dont le siège d'exploitation est situé à Le Haut-Bréda, hameau de Pinsot (adresse postale : La vie Plaine 7755 Route de charvin, 38580 Le Haut-Bréda),

Représenté par **Jérôme LABY**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir sur Le Haut-Bréda : A623 ; A624 et A278 pour 0.6 ha

Types de travaux : Broyage et main d'œuvre

Utilisation future : Maraîchage et pommes de terre

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichage, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...)
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées.
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : confiner les fougères, les ramasser et les évacuer avant de sous-soler
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements,

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 801 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	640 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	160 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 640 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 320 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Jérôme LABY**

**Jérôme LABY**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Caroline LEGOUT** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin D'Uriage  
(adresse postale : 1793 Route de Chamrousse 38410 Saint-Martin d'Uriage),

Représenté par **Caroline LEGOUT**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir sur St Martin d'Uriage : OA 192 ; 639 pour 0.704 ha

Types de travaux : Broyage et main d'œuvre dépollution du site

Utilisation future : Plantes aromatiques et médicinales et vergers

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichage, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...)
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées.
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : aucune
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements,

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 6 642 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	5 314 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	1 328 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 5 314 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 2 657 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Caroline LEGOUT**

**Caroline LEGOUT**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Michel LOPEZ** dont le siège d'exploitation est situé à Le Moutaret (adresse postale :  
Ferme auberge Le Bessard, Route du Moutaret 38580 ALLEVARD),

Représenté par **Michel LOPEZ** chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir sur Le Moutaret : B 246 ; C 307 ; C 314 et C 315 pour une surface de 0.58 ha

Types de travaux : Débroussaillage

Utilisation future : Culture de céréales

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichement, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...) ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : poursuivre les démarches de transmission et mettre une pression de pâturage suffisante jusqu'à la transmission
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements,

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 1 480 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	1 184 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	296 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 1 184 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 592 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Michel LOPEZ**

**Michel LOPEZ**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-xxx

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Marie MEJEAN TRUC VALLET** dont le siège d'exploitation est situé à LAVAL (adresse postale 76 Chemin de la mine, la Boutière 38190 LAVAL),  
Représenté par **Marie MEJEAN TRUC VALLET,** chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-xxx du 24 juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir sur Laval B 1018 et B 1032 pour 0.5432 ha

Types de travaux : Coupe d'arbre, arrachage et broyage

Utilisation future : Pâturage et fauche

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichement, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...);
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : attendre le retour de l'étude au cas par cas, et par rapport au périmètre de captage d'eau : informer le Service des Eaux en cas d'incident, de quelque nature que ce soit, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 2 173 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	1 738 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	435 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 1 738 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 869 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Marie MEJEAN TRUC VALLET**

**Marie MEJEAN TRUC VALLET**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Michel MERCIER** dont le siège d'exploitation est situé à Le Touvet (adresse postale :  
Chemin de la Rippe 38660 Le Touvet),

Représenté par **Michel MERCIER**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir sur Le Touvet : C 953 et 954 pour 0.2491 ha

Types de travaux : Débroussaillage

Utilisation future : Culture de céréales

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichement, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...)
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées.
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : poursuivre les démarches de transmission, attendre l'autorisation de défrichement pour reconquête agricole.
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements,

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 1 700 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	1 360 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	340 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 1 360 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 680 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Michel MERCIER**

**Michel MERCIER**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**La Ferme de l'Envers** dont le siège d'exploitation est situé à Revel (adresse postale :  
SOUVEYROUD 38 420 REVEL),  
Représentée par **Florian POLITO**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du 24 juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir à Revel : A126 ; A135 ; A138, pour une surface de 4.8 ha

Types de travaux : Débroussaillage, ensemencement, création d'un chemin d'accès, déplacement des serres et planches de maraîchage et implantation d'une châtaigneraie

Utilisation future : Maraîchage

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées.
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : suivre dans le temps l'impact sur les cultures maraîchères d'un sol avec une teneur en carbone très importante ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 9 500 € HT.

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	7 600 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	1 900 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 7 600 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 3 800 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour La Ferme de l'Envers**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,  
l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Florian POLITO**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Patrice REYMOND LARUINA** dont le siège d'exploitation est situé à THEYS (adresse postale : 1544 Route du Pont de Gajou 38 570 THEYS),  
Représenté par **Patrice REYMOND LARUINA**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir : sur la commune de Theys C1231 ; 1233 et 1234, pour 2.2 ha

Types de travaux : Broyage

Utilisation future : Pâturage

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichement, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...); sous réserve de l'autorisation de défrichement condition 3 pour reconquête agricole
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : Prioriser les zones où la dynamique des ligneux est marquée (nord de la parcelle C1388) ; refendre les parcs pour augmenter la pression de pâture
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 2 392 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	1 914 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	478 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 1 914 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 957 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Patrice REYMOND LARUINA**

**Patrice REYMOND LARUINA**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Audrey ABBA** dont le siège d'exploitation est situé à LAVAL-EN-BELLEDONNE (adresse postale : 173 Chemin de Vaugelas 38190 LAVAL-EN-BELLEDONNE),

Représenté par **Audrey ABBA**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir : sur la commune de Laval D 313 pour 0.65 ha

Types de travaux : Broyage et Dessouchage

Utilisation future : Pâturage

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichement, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...); sous réserve de l'autorisation de défrichement condition 3 pour reconquête agricole
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : attendre l'autorisation de défrichement condition 3 pour reconquête agricole
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 2 600 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	2 080 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	520 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 2 080 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 1 040 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Audrey ABBA**

**Audrey ABBA**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Alexandre ACHARD** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Vincent de Mercuze  
(adresse postale : 68 Av. Aristide Bergès - 38190 VILLARD-BONNOT),

Représenté par **Alexandre ACHARD**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir sur Le Versoud : AN209 ; AN145 pour une surface de 2,7 ha

Types de travaux : Clôture, adduction d'eau depuis une autre parcelle de 2 ha

Utilisation future : Pâturage

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichage, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...) ; s'assurer des autorisations de l'Etat concernant les zones humides et le prélèvement d'eau ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : adapter le chargement face au risque de surpâturage des deux parcelles faute de surface suffisante ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements,

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 5 944 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	4 755 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	1 189 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 4 755 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 2 378 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Alexandre ACHARD**

**Alexandre ACHARD**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Sébastien ACHARD** dont le siège d'exploitation est situé à Pontcharra (adresse postale 50 route du Berruer, 38530 Pontcharra),

Représenté par **Sébastien ACHARD**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir sur Le Cheylas : 2366 et 11, Pontcharra : D283 ; AY0291 ; AY247, pour 2.657 ha

Types de travaux : Broyage et installation de clôtures

Utilisation future : Pâturage

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichement, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...)
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : augmenter la pression de pâture. Prioriser le broyage sur les parcelles les plus enfrichées à Le Cheylas 2366 et 11 et à Pontcharra D283. Le broyage des parcelles AY 0291 et 247 est écarté des dépenses éligibles, un pâturage adapté et la mise en place de clôtures devraient suffire à maintenir l'ouverture sur ces parcelles.
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 10 628 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	8 502 €	80 %
Autofinancement du porteur de projet	2 126 €	20 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 8 502 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 4 251€ sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Sébastien ACHARD**

**Sébastien ACHARD**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Sylvain BERANGER** dont le siège d'exploitation est situé à Les Adrets (adresse postale : LES METTINS 38 190 LES ADRETS),

Représenté par **Sylvain BERANGER**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir : sur la commune de Les Adrets B 304 et 305, pour 0.85 ha

Types de travaux : Broyage Abattage Dessouchage

Utilisation future : Pâturage

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichage, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...) ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : aucune
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 4 390 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	3 512 €	80%
Autofinancement du porteur de projet	878 €	20%

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 3 512 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 1 756 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## 9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## 10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## 11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,

l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Sylvain BERANGER**

**Sylvain BERANGER**



# CONVENTION

## D'attribution d'une aide au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

### N° DEVECO-24-**xxx**

#### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Agissant en vertu de la délibération N° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024,

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

#### D'une part,

#### Et :

**Mickaël CHARLES** dont le siège d'exploitation est situé à THEYS (adresse postale : 819  
impasse de Champ Rôti 38190 Saint Mury Monteymond),

Représenté par **Mickaël CHARLES**, chef d'exploitation

*Ci-après désignée « le bénéficiaire »*

#### D'autre part

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0033 du 30 janvier 2023 modifiant le cahier des charges pour l'attribution des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-**xxx** du **24** juin 2024 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

## 2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants :

Parcelles et surface à ouvrir : sur la commune de Saint Mury-Monteymond OB 571 ; 572 ; 580 ; 581 ; 590 ; 591, pour 1.566 ha

Types de travaux : Broyage et semis

Utilisation future : Pâturage et fauche

## 3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Délai de réalisation : les travaux devront être commencés dans les 12 mois à compter de la signature de la convention et terminés dans les 5 ans ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express et le cas échéant, des autorisations environnementales nécessaires (défrichement, prélèvement d'eau, loi sur l'eau, périmètre de captage...) ; sous réserve de l'autorisation de défrichement condition 3 pour reconquête agricole
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées. Le maintien de l'ouverture sera favorisé par le suivi du plan de gestion préconisé en visite conseil (pression de pâture adapté).
- Suivre les préconisations du comité de pilotage : Mettre une forte pression de pâture, refente de parc
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements.

#### 4. Plan de financement de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 4 980 € HT (plafond à 4 000 €/ha pour les surfaces herbagères).

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	1 992 €	40 %
Autofinancement du porteur de projet	2 988 €	60 %

#### 5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 1 992 €. Elle peut être versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de la subvention liée aux travaux, soit 996 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

#### 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de la vocation agricole mentionnée à l'article 3 de la présente convention (5 ans après versement du solde).

#### 7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels la subvention a été attribuée :

- les factures et attestation sur l'honneur des heures de main d'œuvre qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- des photos des travaux réalisés

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

#### 8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre des articles 2 et 3 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne réalise pas les travaux dans le délai mentionné à l'article 3,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

## **9. Assurances**

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

## **10. Résiliation**

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

## **11. Litiges**

En cas de contestation, litige ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Crolles en deux exemplaires, le 17/07/2024**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,  
l'Alimentation et la Forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour Mickaël CHARLES**

**Mickaël CHARLES**